

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 17/84 Travailleurs détachés

[Modifications sur la base de l'Accord UE/CH sur la libre circulation des personnes (Accord) → art. 14 al. 1 lit. a et b, règlement 1408/71; art. 11 al. 1 lit. a); annexes 1 et 10 au règlement 574/72 en liaison avec annexe II de l'Accord]

Les ressortissants suisses, ceux **d'un Etat membre de l'UE** ainsi que **de Norvège et d'Islande, Etats membres de AELE**, qui sont détachés par la Suisse pour une période maximale de 12 mois dans un Etat de l'UE ou de l'AELE¹⁾, restent assurés conformément à la LAA. Les caisses de compensation établissent les attestations nécessaires (formulaire E 101²⁾). L'autorité compétente de l'Etat de l'UE peut accorder une prolongation de 12 mois supplémentaires. A cet effet, l'employeur doit transmettre le formulaire E 102 (également disponible auprès des caisses de compensation) à l'organe qui y est indiqué de l'Etat où son travailleur est occupé temporairement et informer l'assureur LAA de la demande adressée à l'organe étranger ainsi que de la réponse de ce dernier (au moyen d'une copie du formulaire E 102). La requête de prolongation doit être déposée avant l'expiration de la première période de 12 mois.

Les travailleurs provenant des Etats susmentionnés qui sont détachés en Suisse pour une période maximale de 12 mois ne sont pas assurés conformément à la LAA. L'assureur de l'Etat délégant établit l'attestation requise (formulaire E 101). Avec le consentement de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) une exonération de l'assurance LAA est possible pour 12 mois supplémentaires.

Dans l'intérêt de personnes ou de groupes de personnes déterminés, la Suisse et les Etats membres de l'UE/AELE peuvent convenir d'une prolongation de l'assujettissement des travailleurs détachés à la législation de l'Etat délégant respectif. En Suisse, les requêtes afférentes doivent être adressées à l'OFAS.

En ce qui concerne les travailleurs déjà détachés antérieurement au 1^{er} juin 2002 et disposant d'une autorisation de détachement ou d'une autorisation de prolongation prononcée par une autorité, c'est encore le régime initial (art. 2 LAA, art. 4 OLAA, anciens accords bilatéraux) qui s'applique jusqu'à l'expiration de ces dernières.

Si un travailleur est détaché dans un autre Etat avec lequel la Suisse a conclu une **convention en matière de sécurité sociale** (cf. la liste actuelle des conventions sous www.bsv.admin.ch/int/gesetze/f/index.htm), il suffit qu'en plus de la relation de travail le travailleur figure sur la liste des salaires de l'employeur délégant et qu'il soit annoncé à la caisse de compensation AVS compétente. Un versement direct du salaire par l'entreprise délégante n'est donc pas nécessaire lors du détachement.

¹⁾ Un travailleur est réputé détaché lorsqu'il est employé à titre dépendant par une entreprise dont il fait habituellement partie sur le territoire de l'un des Etats mentionnés et qu'il est détaché par ladite entreprise en vue de l'accomplissement d'un travail pour le compte de celle-ci dans le territoire d'un autre Etat.

²⁾ L'employeur transmet une copie du formulaire E 101 directement à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'UE (les adresses figurent sur le formulaire E 101).